



La Roquebrussanne

Envoyé en préfecture le 17/07/2024

Reçu en préfecture le 17/07/2024

Publié le

ID : 083-218301083-20240716-CM_2024_30-DE

Berger
Levrault

Délibération du Conseil Municipal N°2024/30

Donnant pouvoir à Monsieur le Maire d'admettre en non valeur les créances irrécouvrables de faible montant

DEPARTEMENT DU VAR

Nombre de conseillers en
exercice : 19

Présents : 15
Représentés : 3
Votants : 18
Absent : 1

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze juillet à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la Commune de La Roquebrussanne s'est réuni, après convocation légale adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-9 à L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de son Maire, Monsieur Michel Gros

Date de la convocation :
04.07.2024

Date affichage :
09.07.2024

Présents : Michel GROS, Claudine VIDAL, Pierre VENEL, Jean-Pierre GOUJON, Bryan JACQUIN, Sabah BAUDRAND, Nathalie WETTER, Hugo NIEDERLAENDER, Sabine FONTANILLE, Bernard BELORGEY, Lionel BROUQUIER, Chrystelle GAZZANO, Marylène RICCI, Ludovic ODRAT, Stéphanie DEBOUW-SERRAULT.

Procurations :

Michel GAGNEPAIN a donné procuration à Jean-Pierre GOUJON

Magali ATLAN a donné procuration à Sabine FONTANILLE

Jean-Mathieu CHIOTTI a donné procuration à Lionel BROUQUIER

Absent : Denis CAREL

Secrétaire de séance : Claudine VIDAL

L'admission en non-valeur est une mesure d'apurement budgétaro-comptable des créances irrécouvrables, qui relève des assemblées délibérantes.

Afin d'en fluidifier la mise en œuvre, l'article 173 de la loi du 21 février 2022 permet aux assemblées délibérantes de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs des communes en deçà d'un seuil fixé par décret.

La délégation de l'admission en non-valeur des créances de faible montant à l'exécutif local simplifie la mise en œuvre de la procédure, en inscrivant dans le cadre commun de la notion d'irrécouvrabilité porté par l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales.

En ouvrant la possibilité de déléguer l'admission en non-valeur aux exécutifs des communes, départements et régions, la loi permet de fluidifier la procédure d'apurement des créances irrécouvrables de faible montant, tout en recentrant les travaux des assemblées délibérantes sur les créances significatives.

Afin de sécuriser la mise en œuvre de la mesure au sein des collectivités, un seuil de délégation est fixé par le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023.

Ce seuil constitue un plafond légal : les assemblées demeurent libres de fixer un seuil de délégation inférieur. Il leur est également possible, dans le respect de cette condition, de ne donner délégation que pour certaines catégories de créances.

Il est recommandé, sauf cas particulier exceptionnel, d'opter pour une approche de délégation large et au plafond. Après concertation avec les associations d'élus, le seuil de délégation a été fixé à 100€ pour les communes.

Il n'est donc pas possible de déléguer l'admission en non-valeur pour des créances supérieures à 100€.

**Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré
municipal à l'unanimité des suffrages exprimés décide :**

Envoyé en préfecture le 17/07/2024
Reçu en préfecture le 17/07/2024
Publié le
ID : 083-218301083-20240716-CM_2024_30-DE

- **DE DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables de faible montant.

La ROQUEBRUSSANNE le 16 juillet 2024.

Le Maire,



Michel GROS.

La secrétaire de séance,



Claudine VIDAL.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire

Publiée le :

Reçu en préfecture le :